RÈGLEMENT (CE) N° 2662/94 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2025/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CE) n° 2025/92 de la Commission, du 22 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3293/93 (4), a fixé le bilan prévisionnel d'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries pour la période du 1er novembre 1993 au 31 octobre 1994 ;

considérant que, dans l'attente des conclusions à tirer de l'examen des informations fournies par les autorités compétentes, et pour assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, il convient d'arrêter le bilan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour une période limitée à un mois, sur la base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2025/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa, les termes « la période du 1er novembre 1993 au 31 octobre 1994 » sont remplacés par « la période du 1er au 30 novembre 1994 ».

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 207 du 23. 7. 1992, p. 15.
(4) JO n° L 296 du 1. 12. 1993, p. 40.

ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement en huile d'olive des îles Canaries pour la période du 1er au 30 novembre 1994

(en tonnes)

Code	Dénomination	Quantité
1509 10 90 100	Huile d'olive vierge en emballages immédiats inférieurs ou égaux à 5 l	50
1509 10 90 900	Huile d'olive vierge en emballages immédiats supérieurs à 5 l	50
1509 90 00 100	Huile d'olive (Riviera) en emballages immédiats inférieurs ou égaux à 5 l	933
1509 90 00 900	Huile d'olive (Riviera) en emballages immédiats supérieurs à 5 l	125
1510 00 90 100	Huile de grignons d'olives en emballages immédiats inférieurs ou égaux à 5 l	29
1510 00 90 900	Huile de grignons d'olives en emballages immédiats supérieurs à 5 l	13
	Total	1 200